

Question de CeM

n°10



Création, suppression et modification d'une voirie communale. Bien comprendre les procédures.

L'entrée en vigueur du décret du 6 février 2014 relatif aux voiries communales a introduit une nouvelle procédure de création, de modification et de suppression de voirie.

Voirie communale : la nouvelle terminologie

Tout d'abord, rappelons que ce décret ne différencie plus les catégories de voiries communales qui existaient préalablement. Ainsi, les voiries faisant l'objet des vocables « voirie vicinale » ; « chemin vicinal » ; « voirie communale innomée » ; « sentier » sont regroupées sous le terme générique de « voirie communale ». Il existe deux types de voiries communales selon que l'assiette du sol est privée ou non. Nous y retrouvons donc les voiries publiques sur une assiette privée ainsi que les voiries publiques sur un fonds communal.

Création d'une voirie : deux cas de figures

- Si l'assiette du sol est communale, dès lors, la création suivra la procédure du décret et la parcelle du sol visée deviendra une partie du domaine public par cette nouvelle affectation.
- Si l'assiette du sol appartient à un propriétaire privé, la commune devra, en plus des démarches prévues au décret pour créer la voirie, organiser un transfert de l'assiette du sol ou recevoir un accord du propriétaire sur le fait de laisser se créer la voirie sur son bien (cas des lotissements nouvellement créés). La commune pourra envisager en l'absence de ce dernier accord de racheter le terrain concerné à l'amiable. En cas de refus la commune pourra choisir de procéder à une expropriation. A défaut, la voirie n'existera pas, faute d'assiette sur laquelle exister.

Quelle procédure ?¹

1. Le collège communal reçoit la demande de création de voirie introduite par tout intéressé ou par le conseil communal.
2. Une fois le dossier complet, le collège soumet cette demande, dans les 15 jours, à l'enquête publique.

3. A l'issue de l'enquête publique de trente jours et dans les 15 jours de sa clôture, le collège communal transmet le dossier et les résultats de l'enquête au conseil communal qui dispose alors de 75 jours pour statuer sur la demande. A défaut de décision, un rappel peut être adressé. Sans suite, la demande est réputée refusée.

4. Le collège communal informe de la décision ou de l'absence de décision le demandeur et le Gouvernement wallon par envoi et le public par affichage durant 15 jours.

5. Un recours auprès du Gouvernement wallon est organisé.

Constitution du dossier

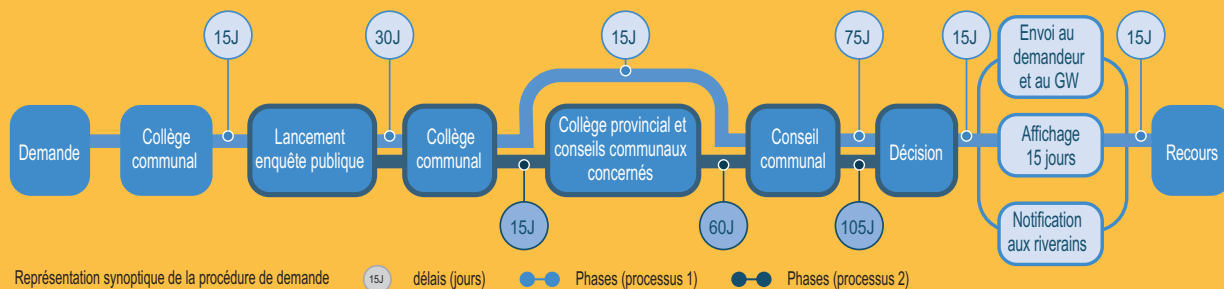
Le dossier de demande doit comprendre un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande de même qu'une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics, et enfin un plan de délimitation². S'il s'agit de la modification ou de la création de voirie, il faut également joindre une notice sur l'évaluation des incidences. Avant de mettre l'affaire à l'enquête, le collège doit estimer si oui ou non il est nécessaire de faire une étude d'incidence. La réponse sera généralement négative, sauf lorsque les demandes s'inscrivent dans un projet important. Dans ce cas de figure l'étude d'incidence portera sur l'ensemble du projet.

Les règles de l'enquête publique

L'enquête publique qui doit être réalisée est régie par le décret du 6 février 2014³. Elle a cette particularité de devoir être annoncée de différentes façons. En effet, le décret prévoit qu'elle fait l'objet d'un affichage classique mais également d'un avis inséré dans les pages locales d'un quotidien et d'un bulletin communal si ce dernier existe. Elle est annoncée par écrit également aux propriétaires riverains dans un rayon de 50 mètres.

Le conseil communal peut s'écarter de la demande initiale afin de répondre aux réclamations issues de l'enquête publique. Il n'est pas nécessaire d'organiser une nouvelle enquête lorsque les modifications n'ont qu'une portée limitée et ne modifient pas l'essence du projet⁴.

Enfin, une procédure spécifique de demande d'avis est prévue pour les voiries qui se prolongent sur le territoire de plusieurs communes⁵.



¹ Articles 7 à 20 du décret.

² Article 11.

³ Article 24.

⁴ Conseil d'Etat, 24.11.2011, n°216.468.

⁵ Article 14.